
Cahier des charges pour la création de 220 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert dont 110 mesures renforcées

Appel à projet sous compétence conjointe de la présidente du conseil départemental et du préfet de Meurthe-et-Moselle

Date limite de réception des réponses fixée au 15 juillet 2022

SOMMAIRE

I.	Le contexte	3
A-	Le besoin de renforcer le dispositif d'aide éducative à domicile.....	3
B-	La prise en compte de l'offre de service actuelle	3
II.	Objet de l'appel à projet.....	4
A-	La création de mesures judiciaires éducatives en milieu ouvert supplémentaires.....	4
B-	Le développement de mesures renforcées	4
C-	Une répartition géographique équitable.....	4
III.	Cadre légal et réglementaire.....	5
A-	La mesure d'assistance éducative en milieu ouvert	5
B-	Habilitation et financement.....	6
IV.	Contenu du projet attendu.....	6
A-	Identification des besoins et population ciblée.....	6
B-	Locaux et localisation.....	7
C-	Prestations attendues.....	7
1.	Missions	7
2.	Modalités d'admission	8
3.	Organisation des prises en charge individuelles.....	10
D-	Critères de qualité exigés.....	12
1.	Une évaluation continue de la situation	12
2.	Analyse des pratiques, formation et management.....	12
V.	Garantie des droits des usagers	13
VI.	Modalités de partenariat : les liens avec les partenaires institutionnels.....	13
VII.	Les ressources humaines.....	14
VIII.	Budget prévisionnel.....	14
IX.	Objectifs de suivi et d'évaluation	15

I. Le contexte

A- Le besoin de renforcer le dispositif d'aide éducative à domicile

L'aide sociale à l'enfance est une politique publique de l'humain qui engage le présent et l'avenir de nombreux enfants pour lesquels nous avons le devoir de rechercher les modes de prise en charge les plus adaptés.

Autant que faire se peut et selon la nature des difficultés parentales, nous devons leur permettre de maintenir les liens affectifs avec leurs proches, en évitant également des ruptures avec leur environnement qui pourraient leur être préjudiciables, notamment dans leur parcours scolaire.

Les interventions éducatives à domicile font donc l'objet d'une attention particulière comme l'atteste le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales de décembre 2019 « Démarche de consensus relative aux interventions de protection de l'enfance à domicile ». Ce travail initié par le secrétaire d'Etat à la protection de l'enfance s'inscrit dans un double contexte, à savoir, les suites de la précédente démarche de consensus consacrée aux besoins fondamentaux de l'enfant, et la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Il ne s'agit pas moins que d'interroger nos pratiques et les moyens à mobiliser afin d'être davantage efficaces.

Engagé au titre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance, le Département de Meurthe-et-Moselle souscrit à cette démarche et souhaite valoriser et développer des interventions de protection de l'enfance à domicile.

En effet, le Département de Meurthe-et-Moselle a engagé depuis deux ans un important travail de diversification et de clarification de l'offre en protection de l'enfance afin de mieux répondre aux besoins des enfants et de leur famille. Cet engagement acté dans le schéma départemental et porté par les élus, se traduit, d'une part, par un effort budgétaire important et s'inscrit, d'autre part, dans une démarche partenariale que le Département a toujours souhaitée riche et ouverte.

Aussi, prenant acte du nombre croissant des demandes d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), le Département a voté le financement de mesures supplémentaires, mesures qui viennent s'ajouter aux 1670 déjà actives, dont 40 mesures renforcées auprès de publics spécifiques.

La surreprésentation des facteurs de risque et de vulnérabilité, tant pour les enfants que leurs parents, exige en effet une réactivité et une action parfois plus intensive concernant ces mesures.

Leur délai de mise en œuvre ne doit donc pas être préjudiciables à l'effectivité de la protection requise, d'où le besoin d'accroître notre capacité de réponse, et pour certaines situations, de mettre en œuvre un accompagnement soutenu au regard de leur complexité.

D'autre part, il s'agit de disposer à l'échelle infra-départementale, en l'occurrence sur les six territoires que compte le Département, d'une offre socle de services comportant les différentes modalités d'intervention de protection à domicile.

Dans cet objectif et en plus d'une augmentation du nombre de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert, il est nécessaire de développer des services pouvant proposer des interventions renforcées pour les territoires qui n'en disposent pas ou insuffisamment.

B- La prise en compte de l'offre de service actuelle

Afin de définir les besoins relatifs à une intervention renforcée, l'offre de service d'aide à domicile actuelle, hors placement à domicile, a été prise en compte, à savoir :

- 92 mesures d'accueil de jour sur le territoire du Grand Nancy pour des enfants âgés de 6 à 15 ans et 15 mesures pour le territoire du Lunévillois pour des enfants âgés de 11 à 16 ans ;
- 30 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée pour les enfants âgés de 0 à 7 ans sur le territoire du Grand Nancy et quelques communes des territoires de Val de Lorraine et Terres de Lorraine, et 10 mesures de cette nature sur le territoire du Lunévillois pour de jeunes enfants également ;

- au titre d'un dispositif spécifique, 75 mesures de soutien à l'adolescent et sa famille sur le territoire du Grand Nancy et quelques communes des territoires de Val de Lorraine et Terres de Lorraine pour des jeunes âgés de 13 à 18 ans- Service Habilité Educatif Renforcé Pour Adolescents;
- 44484 heures d'intervention de technicienne en intervention sociale et familiale en 2020 dont 9760 heures en appui aux mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (5460 sur ces 9760 heures en appui des 30 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées pour les enfants de 0 à 7 ans).

L'offre de services médico-sociaux et médico-psychologiques sur les différents territoires a également été prise en compte.

II. Objet de l'appel à projet

A- La création de mesures judiciaires éducatives en milieu ouvert supplémentaires

Le présent appel à projet relève du régime des autorisations conjointes Etat/Département, conformément au e) de l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Il a pour objet la création de 220 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert dont 110 mesures renforcées. Selon les besoins des enfants et jeunes et la nature des difficultés éducatives évaluées, la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert peut être simple ou renforcée.

B- Le développement de mesures renforcées

L'exercice des mesures renforcées doit s'appuyer sur des compétences professionnelles diversifiées permettant d'une part une meilleure adéquation besoins/réponses avec des formes de travail différentes, et d'autre part, d'assurer une intervention plus soutenue.

Un public spécifique n'est pas ciblé, hormis pour partie pour le nord du département; elles concernent tous les enfants de la naissance à 18 ans. Ceci étant, le rapport d'activité annuel des opérateurs retenus devra faire apparaître le nombre de mesures pour trois tranches d'âge définies comme suit :

- Naissance à 7 ans ;
- 8 ans à 11 ans ;
- 12 ans à 18 ans

Le critère permettant de déterminer si une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée est plus adaptée, est celui de la complexité de la situation, à savoir le cumul de difficultés socio-éducatives pouvant compromettre gravement la prise en compte des besoins, des droits et l'épanouissement des enfants et des jeunes, et nécessitant pour y remédier une intervention soutenue et pluridisciplinaire.

Le candidat devra proposer des profils de professionnels permettant de répondre aux besoins spécifiques de ces différents publics.

Des crédits horaires supplémentaires d'intervention de technicienne en intervention sociale et familiale ne seront pas alloués en appui des nouvelles mesures d'assistance éducative en milieu ouvert faisant l'objet du présent appel à projet.

C- Une répartition géographique équitable

L'affectation des mesures a pris en compte les besoins recensés, l'offre de service éducatif actuelle et la nécessité d'assurer une offre complémentaire de façon équitable sur les différents territoires du Département. L'avis des juges des enfants a été requis. Partenaires du Département, ils décident de ces mesures et peuvent à ce titre contribuer à identifier les besoins.

Le Département a une organisation territorialisée, et compte six territoires. Afin de permettre de prendre en compte les contraintes d'organisation des candidats, le choix a été fait de définir deux secteurs d'intervention et les allotir :

Lot n°1 : Nord du Département comprenant les Territoires de Longwy et Briey
Lot n°2 : Sud du Département comprenant les Territoires Val de Lorraine, Terres de Lorraine, Lunévillois et Grand Nancy

Le présent appel à projet est donc constitué de deux lots correspondant à ces secteurs géographiques, chaque lot comportant deux types de mesures, mesures d'assistance éducative en milieu ouvert et mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées.

Une implantation géographique des candidats sur ces secteurs est souhaitée, en particulier pour l'exercice des mesures d'assistance éducative renforcées.

S'agissant de la mise en œuvre de deux types de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert, simple et renforcée, mesures qui viennent compléter les interventions actuelles, un candidat peut présenter son projet pour un lot ou pour les deux lots.

Territoires	Mesures d'AEMO	Mesures d'AEMO renforcées	Total par lot
Lot n°1 Longwy et Briey	30	45 mesures dont 30 pour les pré-adolescents et adolescents	75
Lot N°2 Val de Lorraine, Terres de Lorraine, Lunévillois, Grand Nancy	80	65 mesures dont : - 25 pour les territoires de Terres de Lorraine et Val de Lorraine - 20 pour le territoire du Lunévillois - 20 pour le territoire Grand Nancy	145
Total	110	110	220

III. Cadre légal et règlementaire

A- La mesure d'assistance éducative en milieu ouvert

L'action du Département s'inscrit dans le cadre des missions d'intérêt général et d'utilité sociale, notamment la mission de protection administrative ou judiciaire de l'enfance, la famille et la jeunesse (2° de l'article L311-1 du code de l'action sociale et des familles).

Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et qu'une des conditions de l'article L226-4 du code de l'action sociale et des familles est réunie, à savoir :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L222-3 et L222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;

3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Chaque fois que cela est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel ; dans ce cas, le magistrat peut désigner notamment un service d'éducation en milieu ouvert en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Le service en charge de cette mesure est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement- Al 1 de l'article 375-2 du code civil.

Le magistrat peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement-Al 2 de l'article 375-2 du 2 code civil.

B- Habilitation et financement

Le Département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance les dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert exercées auprès du mineur et sa famille en application des articles 375-2 du code civil et L228-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le service exerçant des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert est autorisé conjointement par le Président du conseil départemental et l'autorité compétente de l'Etat - art L313-3 du code de l'action sociale et des familles.

De plus, il doit être habilité par arrêté préfectoral à exercer des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert ordonnées dans le cadre de l'article 375 et suivants du code civil - *Décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mesures ou l'exécution des mesures les concernant.*

Le présent cahier des charges est émis dans le cadre de la procédure d'appel à projets définie par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (article L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles) et répond aux exigences réglementaires fixées aux articles R313-3 et R313-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

IV. Contenu du projet attendu

A- Identification des besoins et population ciblée

Le service d'action éducative en milieu ouvert s'adressera aux enfants et jeunes, de la naissance à 18 ans, qui résident au domicile de leurs parents ou de l'un d'eux, voire chez un tiers digne de confiance désigné par le juge des enfants.

Le public éligible à une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert présente généralement des carences ou défaillances éducatives, la prégnance de conflits familiaux et notamment parentaux, des violences intra familiales, des difficultés relationnelles parents/enfants, des

problèmes de scolarité, des difficultés sociales et d'insertion, des difficultés psychologiques, des conditions de vie précaires.

Toutefois le potentiel de ces familles est souvent réel et peut conduire à des évolutions positives pour le mineur.

Il conviendra donc d'inscrire l'accompagnement des enfants et parents dans une démarche participative, en s'appuyant également sur les ressources de l'environnement.

Les mesures renforcées concerneront des situations présentant un cumul de difficultés sociales et éducatives nécessitant une approche pluridisciplinaire, comportant des actions sur le contexte (organisation matérielle du quotidien au bénéfice des enfants: logement, budget, santé...) et plus soutenue, à savoir une intervention hebdomadaire.

B- Locaux et localisation

Le service devra disposer de locaux implantés sur le(s) secteur(s) géographique(s) pour le(s)quel(s) il candidate ou à proximité afin de diminuer les temps de trajet, tant pour ses professionnels que pour les partenaires et les familles qui souhaiteraient se rendre dans ses locaux.

Le candidat décrira les locaux (situation, composition) ou à défaut estimera le cas échéant, le prix d'une location aux prix du marché pratiqué localement.

Qu'il s'agisse d'une mesure d'assistance éducative simple ou renforcée, ces locaux seront également un lieu d'accueil ouvert en journée aux enfants, jeunes et leurs parents afin de proposer des activités plus collectives si celles-ci peuvent compléter utilement des prises en charges individuelles. Des plages d'ouverture au public devront être indiquées par le candidat.

Le candidat devra prendre en compte les possibilités de transport en commun pour les familles, autant que faire se peut, et selon les réalités territoriales.

La proximité avec les services du Département, ainsi que les services médico-sociaux et sociaux locaux est également indispensable afin d'établir les partenariats nécessaires à la résolution des difficultés qui fragilisent les parents dans leurs responsabilités éducatives, et de mettre en œuvre les prises en charge et suivis nécessaires au bon développement des mineurs.

De par la proximité des services, des rencontres et une collaboration étroite sont attendues en particulier avec les services du Département, à savoir service de protection maternelle infantile, service social départemental et service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil départemental étant en responsabilité de la coordination des mesures.

Enfin, Le juge des enfants qui a ordonné une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert peut autoriser le service éducatif à assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à un enfant, à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet - art 375-2 alinéa 2 code civil.

Cette possibilité qui concernera les mesures renforcées est conditionnée également par la proximité de locaux permettant cet accueil.

C- Prestations attendues

1. Missions

a- Faire cesser le danger ou risque de danger

La mesure d'assistance éducative en milieu ouvert est une mesure de protection en milieu ouvert exercée essentiellement au domicile du mineur et ses différents lieux de vie.

Les objectifs de la mesure d'AEMO sont :

- faire cesser la situation de danger, avec un contrôle des conditions de vie de l'enfant,
- apporter aide et conseils à la famille,

- faire rapport périodiquement au juge des enfants du développement de l'enfant.

Si l'adhésion de la famille est toujours recherchée par le juge des enfants en matière d'assistance éducative (art. 375-1 du Code Civil), la décision du magistrat s'impose. Pour le service mandaté par le juge des enfants, l'audience et le contenu de la décision du magistrat sont un point de référence de légitimité et d'appui pour accomplir la mission avec ou sans adhésion de la famille.

L'adhésion du mineur et de sa famille reste donc un objectif permanent, mais en aucun cas un prérequis de l'intervention.

Le service doit se donner les moyens d'assumer la part de confrontation et de conflictualité inhérente à l'établissement d'un lien productif avec un enfant et sa famille, notamment lorsqu'ils se sont montrés préalablement hostiles à l'intervention administrative.

Il doit développer et diversifier les modalités de construction du lien, en plaçant les acteurs en situation active.

Afin de prendre en compte les problématiques des familles, des actions complémentaires et/ou innovantes, pourront être proposées après validation du Département et avis de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

b- Rendre compte au juge des enfants du développement du mineur

Il devra être rendu compte au juge des enfants du développement du mineur de façon précise : santé, parcours scolaire ou de formation, insertion sociale, respect de ses droits, épanouissement.

Conformément à la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et au Décret n°2020-978 du 5 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans, une attention particulière est attendue pour la formation des jeunes en décrochage scolaire.

Les mesures qui accompagnent le placement chez un tiers digne de confiance devront faire l'objet d'une même attention, l'équilibre entre respect de l'exercice de l'autorité parentale et prise en charge au quotidien par ce tiers étant parfois difficile à trouver.

Enfin, en situation de crise, un éloignement ponctuel du domicile familial de quelques jours du mineur peut être nécessaire. Les mesures renforcées sont plus particulièrement concernées.

Chaque fois qu'il hébergera ponctuellement un mineur, le service en informera sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement (*art 375-2 alinéa 2 code civil*).

Une astreinte permettant aux parents et/ou enfants de contacter le service éducatif en soirée ou le week-end sera proposée par le candidat

2. Modalités d'admission

Les obligations relatives au droit d'information des usagers des services sociaux et médico-sociaux, à la garantie de leurs droits qui doivent être pris en compte au moment de l'admission, seront précisées au point IV.

a- La décision du juge des enfants

Le juge des enfants ordonne la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert. Concernant les mesures renforcées, deux modalités de mise en œuvre sont retenues :

- le juge des enfants décide qu'une mesure renforcée est nécessaire d'emblée au regard des informations et de l'évaluation de la situation de l'enfant et sa famille qui lui ont été communiquées,

- le juge des enfants a ordonné une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, mais à l'usage, le service mandaté par le magistrat constate qu'elle est insuffisante et qu'une mesure renforcée serait nécessaire. Il en avise le magistrat par une note circonstanciée, avec information au Département, en l'occurrence, le délégué territorial de protection de l'enfance pour ce dernier.

b- Les étapes de la procédure d'admission

Concernant la procédure proposée par le candidat pour la mise en œuvre de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, les étapes devant figurer dans le projet du candidat sont définies comme suit :

- la mise en œuvre effective des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert devra intervenir au plus tard dans les deux semaines suivant la notification de la mesure par le greffe du tribunal pour enfants. Ce délai est réduit si l'urgence l'impose. Le candidat devra donc préciser la procédure d'attribution des mesures et les délais de leur mise en œuvre ;
- le responsable de service ou son représentant attribue la mesure à un professionnel qui devient le référent de la situation. Il est chargé de la mise en œuvre du projet sous la responsabilité du responsable du service ou de son représentant. Il veille plus particulièrement au respect des droits des parents et du mineur.

Concernant les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées, un référent de la situation sera également désigné, même si plusieurs professionnels interviennent auprès de la famille :

- l'intervention se fonde sur le jugement en assistance éducative qui donne sens, oriente et détermine ses contours. La consultation du dossier d'assistance éducative au tribunal pour enfants devra être systématique avant la rencontre avec la famille ;
- la première rencontre avec l'enfant et ses parents aura lieu au service afin de présenter ce dernier, les modalités de son organisation, le dispositif d'intervention et les droits de l'autorité parentale. + remise des outils de la loi 2002-2 : livret d'accueil, liste des personnes qualifiées, élaboration du DIPC...

Le candidat précisera les modalités de ce temps de rencontre ;

- les objectifs de la mesure définis par le juge des enfants seront repris avec la famille, et il sera indiqué aux parents ou représentants légaux de l'enfant que dans le cadre de l'exercice de la mesure et sous réserve des règles en la matière, le référent partagera des informations avec d'autres intervenants qui l'ont suivie ou la suivent encore (*art L226-2-2 code de l'action sociale et des familles, art 1110-4 code de la santé publique*) ;
- le référent prendra contact avec les professionnels qui sont intervenus ou interviennent encore auprès de la famille, en particulier ceux à l'origine de la demande de protection judiciaire, et ce, afin de partager toute information utile pouvant contribuer à une meilleure connaissance de la situation.

Toute mesure d'assistance éducative en milieu ouvert devra comporter cette étape préalable qui doit également permettre de déterminer les articulations avec les services et professionnels qui seront amenés à poursuivre leur suivi auprès de l'enfant et ses parents, au-delà même des questions strictement éducatives (logement, budget, insertion sociale globale).

Cette étape de la mise en œuvre devra être précisée dans la procédure proposée par le candidat ;

- le projet pour l'enfant sera formalisé dans un délai de trois mois après admission et comportera un bilan psychologique.

Pour les enfants de la naissance à l'âge de six ans, une rencontre sera systématiquement proposée aux parents avec le service territorial de protection maternelle infantile afin qu'un suivi puisse s'engager, voire si cela est possible et sous réserve de l'accord des parents, qu'un 1er bilan de santé soit réalisé par ce service.

Pour les enfants plus âgés, un bilan de santé sera également systématiquement proposé aux parents et au mineur, en plus du bilan psychologique. Il sera fonction de l'offre médicale locale.

Le médecin départemental de protection de l'enfance pourra être sollicité ponctuellement pour des enfants et jeunes présentant des pathologies spécifiques requérant des compétences médicales pour définir une prise en charge ou une orientation vers des services de soins adaptés.

3. Organisation des prises en charge individuelles

a- La coordination des mesures tout au long du parcours de l'enfant en protection de l'enfance

L'information et la coordination entre les services en charge de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert et les services du Département sont essentielles en référence à l'article L.221-4 du code de l'action sociale et des familles, « [...] le Président du Conseil départemental organise les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées [...] ».

Concernant l'information et la coordination entre le service d'assistance éducative en milieu ouvert et les services du Département, les délégués territoriaux de protection de l'enfance du Département garants du parcours de l'enfant et de sa continuité, seront les interlocuteurs privilégiés du service d'assistance éducative en milieu ouvert.

Le candidat devra présenter un projet prenant en compte cette nécessité d'articulation et de coopération entre le service d'assistance éducative en milieu ouvert et les services du Département.

Il présentera les procédures de transmission des informations, en début et en fin de mesure, les instances de concertation dans le cadre de la continuité de la prise en charge.

La prise en charge du mineur pourra également relever d'actions collectives autour d'un projet éducatif défini et partagé.

Le candidat devra développer dans son projet de service, les modes d'intervention individuels et collectifs qu'il envisage en précisant les publics ciblés, les objectifs et les modalités de mise en œuvre.

Le service d'assistance éducative en milieu ouvert doit s'appuyer sur l'environnement et sur le réseau partenarial afin d'assurer la coordination des différents acteurs intervenant dans la vie de la famille.

Aussi, le candidat devra montrer sa connaissance de l'organisation de ces différents partenaires et présenter des procédures d'activation et de développement de ces réseaux.

b- La mobilisation des dispositifs de droit commun et l'articulation avec la protection administrative

Le service d'assistance éducative en milieu ouvert veillera à mobiliser les ressources des services de droit commun pour que l'intervention judiciaire ne soit qu'un temps dans le parcours du mineur et de sa famille.

Si la collaboration des parents est acquise en cours de mesure mais que la situation reste fragile, le relais avec une prestation d'aide sociale -protection administrative- à l'enfance devra être envisagé. S'il semble adapté, il devra l'être l'objet d'un échange quant à sa faisabilité avec le Délégué territorial de protection de l'enfance au regard de sa compétence décisionnelle en matière de prestations d'aide sociale à l'enfance, avant d'en faire proposition au juge des enfants, seul décideur quant à la levée ou non de la mesure d'assistance éducative.

Le Département sera particulièrement attentif à cet aspect dans la réponse du candidat.

c- Pluridisciplinarité

Une prise en charge éducative et psychologique devra être assurée tout au long de la mesure. Cette dimension pluridisciplinaire devra apparaître dans les écrits professionnels afin d'identifier les apports des différents intervenants.

Pour l'exercice de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées, le candidat veillera à élargir le plateau technique de compétences à d'autres profils professionnels pouvant répondre aux besoins des enfants et de leurs parents. Pour les enfants âgés de moins de six ans et l'évaluation de leur développement psychomoteur, sous réserve de l'accord des parents, il s'appuiera cependant sur les compétences des infirmières puéricultrices du service de protection maternelle infantile du Département, ce qui pourra permettre de poursuivre le suivi santé de l'enfant après l'arrêt de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert.

Le candidat proposera une composition d'équipe reposant sur des fiches de postes, ainsi que sur les protocoles d'intervention des différents professionnels.

d- Régularité et fréquence des rencontres avec l'enfant et sa famille

Les entretiens réguliers et fréquents au domicile sont indispensables pour assurer l'effectivité d'une mesure. Ils ont pour objet de connaître les conditions de vie de l'enfant.

Concernant l'assistance éducative en milieu ouvert, une fréquence de visite moyenne à deux semaines est souhaitée.

Pour l'assistance éducative en milieu ouvert renforcée, le travail à domicile à fréquence rapprochée est le support d'intervention privilégié avec au moins une intervention hebdomadaire.

Qu'il s'agisse d'une mesure d'assistance éducative simple ou renforcée, le candidat précisera donc à cet effet, le nombre moyen d'interventions prévues et leur fréquence, le mode de gestion des déplacements professionnels, les outils de traçabilité des visites, ainsi que les informations afférentes à la durée d'intervention directe auprès des usagers, à la durée d'intervention indirecte (transports, réunions institutionnelles), à la durée d'intervention totale.

e- Concertation pluri professionnelle et restitution écrite

Une concertation pluri-professionnelle avec tous les intervenants auprès de la famille sera programmée à mi mesure, puis à son échéance pour analyser la situation et formuler des propositions en vue de l'audience en assistance éducative.

La finalité des écrits professionnels doit permettre au magistrat de prendre connaissance du déroulement et du suivi de la mesure, de l'évolution de la problématique éducative, du développement de l'enfant et des perspectives lui permettant d'asseoir sa décision.

Le candidat précisera les protocoles applicables à la transmission des rapports et le niveau de validation retenu, notamment pour les éventuelles évaluations à mi mesure.

L'utilisation de la trame du rapport de situation élaborée par le Département sera appréciée, afin que parents et enfants ainsi que le juge des enfants, disposent du même document tout au long du parcours en protection de l'enfance, en facilitant ainsi l'appréhension.

Tout au long de la mesure, le candidat s'efforcera d'éviter les ruptures dans le parcours de l'enfant et de sa famille. Il précisera les moyens proposés pour garantir cette continuité en matière de traçabilité des suivis de dossiers, de transmissions des informations lors des périodes de congés et de formation.

Au terme de la mesure, le service d'assistance éducative en milieu ouvert prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la continuité de l'intervention lors des décisions de main levée. L'objectif est d'assurer la fluidité des relais avec les autres services.

Il prendra connaissance du dispositif de premier accueil (accueil d'urgence) et du référentiel d'évaluation des informations préoccupantes mis en place par le Département.

f- Traitement des demandes de placements

Si un placement est envisagé, le service d'assistance éducative en milieu ouvert se rapprochera dans les meilleurs délais du délégué territorial de protection de l'enfance afin que soient envisagées les modalités de mise en œuvre de celui-ci, et ce, dans un souci de coordination et de démarche concertée afin que le juge des enfants ait toute information pertinente pour prendre sa décision.

Cette communication permettra également au délégué territorial de protection de l'enfance de recenser rapidement toute information utile dont les services sociaux et médico-sociaux du Département autres que la Direction enfance famille et santé publique pourraient avoir connaissance et qui apporteraient un éclairage complémentaire sur la situation.

Ceci étant, et sous réserve de l'accord du juge des enfants, si le service éducatif relève d'une association ou d'un organisme gérant une maison d'enfants à caractère social ou toute autre structure habilitée aide sociale à l'enfance, et dans la mesure où la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert exercée aura permis d'ores et déjà d'évaluer la situation de l'enfant et sa famille, l'accueil devra être sollicité en priorité auprès de cet établissement par le service éducatif s'il sollicite un placement.

Cette orientation contribuera ainsi à éviter à l'enfant des ruptures de parcours brutales et à favoriser la communication rapide d'informations entre professionnels d'une même structure.

D- Critères de qualité exigés

1. Une évaluation continue de la situation

Les professionnels exerçant les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert devront disposer d'un diplôme permettant d'exercer dans leur domaine d'activité.

Concernant la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, elle comporte une dimension de contrôle afin de protéger un enfant, dimension qu'il est indispensable d'intégrer dans les pratiques professionnelles.

Ceci étant, les professionnels apportent un soutien éducatif pour faire évoluer la dynamique familiale et conforter les parents dans leurs responsabilités et compétences éducatives.

La mesure représente pour le mineur un temps éducatif de proximité, articulé aux temps familiaux et aux temps scolaires, d'activités de loisirs, culturelles ou sportives.

Cette mesure permet de mettre en place un accompagnement qui favorise la compréhension des dysfonctionnements ; elle engage parents et enfants dans une démarche de restauration des liens, et valorise les potentialités familiales.

L'évaluation des difficultés, mais également des potentiels est essentielle. Elle prendra en compte la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant du 28 février 2017.

Devront ainsi être évalués les besoins de l'enfant, les compétences parentales, les ressources de l'environnement. Le danger ou risque de danger sera évalué tout au long de l'exercice de la mesure.

2. Analyse des pratiques, formation et management

Concernant les modalités concrètes d'intervention, la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert est un temps d'écoute, d'accompagnement des parents et de l'enfant, d'éducation, de socialisation, d'aide à la prise d'initiatives, à la réalisation de démarches concourant au mieux-être de l'enfant ou jeune, à son épanouissement.

L'assistance éducative en milieu ouvert mobilise une diversité de modalités d'actions sociales et éducatives en sollicitant divers professionnels, ainsi que les dispositifs de droit commun afin de favoriser et valoriser les potentialités du mineur et de sa famille.

Aussi, l'analyse des pratiques est un élément essentiel de l'accompagnement des intervenants professionnels car elle participe à la construction de la cohésion et de la stabilité d'une équipe de milieu ouvert.

De même, le plan de développement des compétences formation devra permettre aux professionnels de renforcer leurs compétences et de les partager. Des formations relatives à la parentalité, en médiation familiale, empowerment voire conférence familiale, seront des apports de nature à garantir la qualité de l'accompagnement.

Le candidat précisera donc la mise en place d'un tel accompagnement (analyse de la pratique professionnelle, supervisions, interventions extérieures, formations continues...) ainsi que les modalités d'organisation retenues.

Enfin, la cohésion d'une équipe est le résultat d'une politique de management définie, garante de la continuité du service et de l'identité de celui-ci. Le candidat précisera donc le management proposé pour assurer cette cohésion.

Pour garantir la qualité de ses prestations, tant aux usagers qu'aux autorités qui ont délivré son autorisation, le candidat décrira les modalités d'action, outils et références qu'il va développer et mobiliser pour prendre en compte ces attendus, et il précisera notamment la traçabilité de ses actions et les modalités de pilotage de l'activité du service.

V. Garantie des droits des usagers

Le service d'assistance éducative en milieu ouvert devra adopter à l'égard du mineur et sa famille des attitudes faites d'empathie et de respect.

Les interventions devront reposer sur une reconnaissance des aptitudes et des ressources de la famille et écarter toute tentative de disqualification parentale. Ce travail éducatif ne s'envisage que dans le respect des droits des mineurs et de leur famille. Une évaluation participative des difficultés et des potentiels de chacun, ainsi que des ressources de l'environnement est attendue.

Le candidat décrira la place de la famille dans son projet d'intervention. Il joindra l'ensemble des documents prévus dans la loi 2002-2 du 02 janvier 2002, à savoir, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge, charte des droits et libertés, recours à une personne qualifiée...

La participation des familles prévue à l'article L311-6 du code de l'action sociale et des familles, pourra s'exercer par l'institution de groupes de parole, ou par des enquêtes ponctuelles de satisfaction ou toute autre modalité au choix du candidat- art D311-21 code de l'action sociale et des familles.

Le service d'assistance éducative en milieu ouvert élaborera le document individuel de prise en charge (DIPC) et le projet pour l'enfant en intégrant la parole et la place de chaque partie.

Ces documents, sans être de nature contractuelle, sont signés par le responsable du service d'assistance éducative en milieu ouvert ou son représentant. Ils doivent permettre de rechercher l'adhésion des parents et du mineur.

Le candidat précisera également les modalités d'informations faites au mineur et à sa famille à propos du contenu de l'ensemble des écrits les concernant.

Le candidat joindra un modèle type de ces documents avec la procédure qu'il va proposer, la possibilité d'adopter la trame du projet pour l'enfant comme la trame du rapport de situation validées par le Département pour ses services lui étant ouverte.

VI. Modalités de partenariat : les liens avec les partenaires institutionnels

Les candidats pourront relever du secteur public ou privé.

Ils préciseront les modes de collaboration qu'il leur semble pertinent de mettre en place notamment avec :

- la DGA Solidarités du Département de Meurthe et Moselle - direction enfance famille et santé publique et pôle ressources - pour les questions d'organisation, de budget et d'information sur l'activité, la participation aux groupes de travail du Département, la contribution à la mise en œuvre du schéma départemental de l'enfance et de la famille et aux études de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance,
- les autorités judiciaires avec qui ils devront organiser des réunions de manière régulière,
- les services de l'Éducation Nationale, la Mission Locale, les établissements de formation professionnelle, les établissements de santé et services médico-sociaux et tout autre institution, service, établissement pouvant contribuer à la recherche de solutions adaptées pour chaque situation.

VII. Les ressources humaines

L'organisation proposée par les candidats doit apparaître de façon transparente.

Ainsi, chaque candidat devra décliner un organigramme et préciser les fiches de postes des professionnels.

Les profils professionnels seront déterminés de façon à garantir une pluridisciplinarité nécessaire à la prise en compte d'une diversité de besoins.

Pour l'assistance éducative en milieu ouvert, chaque professionnel devra prendre en charge au maximum 30 mesures en fonction de la complexité de chacune et de l'existence de plusieurs mesures pour une même fratrie. A compter du quatrième enfant d'une fratrie, une demi-mesure sera comptabilisée.

Pour l'assistance éducative en milieu ouvert renforcée, le ratio est fixé à 10 mesures pour le professionnel référent de la famille au sein de l'équipe pluridisciplinaire.

Le candidat proposera un mode d'organisation et de fonctionnement au regard des propositions du présent cahier des charges en précisant le tableau des personnels incluant les personnels administratifs et les cadres.

S'il candidate pour les deux lots, ces informations devront être déclinées pour chacun d'eux.

Au regard de la mise en œuvre d'une astreinte téléphonique, et pour les mesures renforcées d'un hébergement ponctuel si besoin des enfants et jeunes, le candidat devra préciser l'organisation proposée et les moyens dédiés à ces interventions spécifiques.

VIII. Budget prévisionnel

Dans le respect des dispositions prévues aux articles R314-14 à R314-20 du code de l'action sociale et des familles, le candidat présentera un budget de fonctionnement prévisionnel intégrant une structuration des dépenses par groupe en année pleine, accompagné d'une note explicative pour les trois premières années de fonctionnement.

Il précisera toutes les informations relatives à la construction de son budget : acquisition de locaux, travaux, location, coût moyen, frais de déplacements, actions collectives... afin de faciliter l'analyse financière de ses propositions budgétaires.

A titre d'information des candidats, la cible tarifaire est fixée de dix à onze euros pour une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, et de 20 à 22 euros pour une mesure renforcée.

Le service d'assistance éducative en milieu ouvert sera financé sur la base d'une dotation globale établie en fonction d'une activité prévisionnelle à réaliser.

La tarification sera arrêtée chaque année conjointement par le Département et le préfet de département. Il peut évoluer les années suivantes selon les orientations budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux du Département fixées annuellement par l'Assemblée Départementale et selon les orientations fixées par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Les modalités de calcul du prix de journée sont fixées aux articles R314-113 et R314-145 du code de l'action sociale et des familles.

Le candidat mentionnera le cas échéant l'existence d'un siège social et devra préciser la nature des missions qu'accomplit le siège pour le compte de l'établissement ainsi que les frais de siège appliqués pour les établissements relevant de ce siège.

IX. Objectifs de suivi et d'évaluation

Le Département suivra la mise en place du service d'assistance éducative en milieu ouvert sur le territoire départemental.

Aussi, les modalités de communication au Département du suivi de l'installation du service, du développement de son activité, de ses prestations, seront proposées par le candidat dans l'élaboration de son projet.

De même, l'installation des services, la montée en charge de l'activité, seront prévues et devront faire l'objet d'un projet de planification pour un démarrage de l'activité le 1 septembre 2022.

Le service d'assistance éducative en milieu ouvert devra se soumettre à l'évaluation prévues à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Le candidat devra faire part de ses intentions et de son savoir-faire en matière de conduite d'évaluation des pratiques professionnelles leur intégration dans le processus de prise en charge ou l'organisation et le fonctionnement du service, ainsi qu'une présentation des méthodes retenues. Le rapport d'activité annuel mentionnera les actions engagées dans le cadre des démarches d'améliorations de la qualité (Articles L312-8 et D312-203 du CASF)

Un suivi de l'activité sera également effectué par le Département (Direction Enfance Famille Santé Publique) avec l'appui de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Il donnera lieu à des rencontres régulières avec le service d'assistance éducative en milieu ouvert.

Un référentiel des pratiques d'assistance éducative en milieu ouvert reprenant les attendus du présent cahier des charges sera le support de ces échanges.

Le candidat s'engagera à adresser au Département et à la Protection judiciaire de la Jeunesse à échéance mensuelle le nombre de mesures effectives pour son(ses) secteur(s) d'intervention, et selon l'un ou les deux pôles d'intervention prédéfinis.

Des modalités de contrôle annuel de la qualité des prestations seront déterminées. Elles pourront prendre la forme d'un contrôle sur place de type aléatoire, à savoir prise de connaissance d'un échantillon de dossiers de suivi d'enfants défini de façon aléatoire, ou toute autre forme adaptée qui permette notamment de vérifier la réalité de l'articulation et coordination des différents suivis mis en œuvre au bénéfice de l'enfant et sa famille, en particulier avec les services départementaux. Plus globalement, le service d'action éducative en milieu ouvert pourra être contrôlé au titre de l'article L313-13 du CASF.

Enfin, Il ne pourra pas être procédé à un dépassement de capacité autorisée sans demande écrite préalable adressée aux autorités compétentes visées au e) de l'art L313-3 du code de l'action sociale et des familles.

